

RAA n° 2023-02-24-001

Arrêté n° 23-02-2023-001

modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique dénommée « La Chute de l'Ain » située à Marigny utilisant l'énergie hydraulique de la rivière l'Oeuf et fixant le niveau estival d'exploitation de la retenue (lac de Chalain) à la cote 488,00 mètres NGF communes de Doucier, Fontenu et Marigny

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée Chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny ;

Vu le porter à connaissance déposé par EDF le 23 septembre 2022, enregistré sous le n° 39-2022-00238 relatif à la modification des niveaux d'exploitation de la retenue de l'usine hydraulique de Marigny ;

Vu les éléments d'appréciations à la disposition des services de l'État et notamment ceux relatifs aux mesures de détection, de conservation et de sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique, ainsi que ceux relatifs à l'inventaire et à la sauvegarde des espèces protégées ou de leurs habitats ;

Vu la participation du public sur le site des services de l'État du 17 janvier 2023 au 6 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire sur le projet de décision administrative individuelle subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions au pétitionnaire ;

Considérant la nécessité de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en améliorant la fonctionnalité de l'écosystème du lac de Chalain ;

Considérant la nécessité de garantir la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, en améliorant la fonctionnalité des zones humides rivulaires du lac de Chalain ;

Considérant la nécessité de garantir la conservation et la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique, en maintenant le niveau du lac de Chalain à sa cote historique ;

Considérant la nécessité de ne pas porter atteinte aux objectifs de développement des énergies renouvelables, en maintenant le productible des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 – prescriptions modifiées

L'article 3 de l'arrêté n° 1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée Chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny est modifié tel qu'il suit :

« Le débit maximal de la dérivation est fixé à 6 mètres cubes par seconde.

Le débit minimal maintenu dans la rivière l'Oeuf ne doit pas être inférieur à 110 litres par seconde au niveau minimal d'exploitation ou au débit naturel à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le niveau estival d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 488,00 mètres NGF.

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 487,70 mètres NGF.

Le niveau maximal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 488,30 mètres NGF.

Du 1^{er} septembre au 30 juin inclus, l'usine utilisant l'énergie hydraulique peut fonctionner au fil de l'eau ou par écluses entre le niveau maximal et le niveau minimal d'exploitation.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, l'usine utilisant l'énergie hydraulique fonctionne uniquement au fil de l'eau au niveau estival d'exploitation.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour garantir en permanence les niveaux supra, dans la limite des capacités hydrauliques des ouvrages de prise d'eau de l'usine utilisant l'énergie hydraulique.

Le permissionnaire n'est pas tenu de garantir les niveaux supra en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, nécessitant l'arrêt de l'usine utilisant l'énergie hydraulique. Les eaux sont alors restituées par l'exutoire naturel du lac. »

Article 2 – prescriptions maintenues

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté n° 1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée Chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny sont maintenues.

Article 3 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Doucier, Fontenu et Marigny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies supra pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de 4 mois.

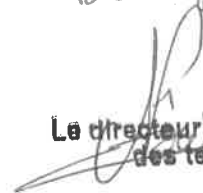
Article 6 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le

24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation


**Le directeur départemental
des territoires**
Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative ¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

